**AUDIT DE LA COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMIS D'UN NOTAIRE**

**MODÈLE DE RAPPORT D'ASSURANCE RAISONNABLE DU PROFESSIONNEL EN EXERCICE INDÉPENDANT SUR LA CONFORMITÉ**

(OPINION MODIFIÉE AUTRE)

Rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice
indépendant sur la conformité

À la Chambre des notaires du Québec

Nous avons réalisé une mission d’assurance raisonnable à l’égard de la déclaration faite au point numéro 1 de la section 10 du rapport annuel de comptabilité en fidéicommis concernant la conformité (ci-après la « déclaration ») de Me(s)………, notaire(s), pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 au respect de l’ensemble des dispositions règlementaires du *Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, RLRQ,c. N-3, r.5.2* (ci-après les « exigences spécifiées »).

Responsabilité de Me(s)………, notaire(s)

Me(s)………, notaire(s), est (sont) responsable(s) de la mesure et de l'évaluation de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que de la préparation de la déclaration de Me(s)………, notaire(s). Il(s) est (sont) également responsable(s) du contrôle interne qu'il(s) considère(nt) comme nécessaire pour permettre sa (leur) conformité aux exigences spécifiées.

Notre responsabilité

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sous forme d’assurance raisonnable sur la déclaration de Me(s)………, notaire(s), sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d’assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3530, *Missions d’attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*. Cette norme requiert que nous planifiions et réalisions la mission de façon à obtenir l’assurance raisonnable que la déclaration donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.

L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’une mission réalisée conformément à la norme permettra toujours de détecter tout cas significatif de non-conformité aux exigences spécifiées qui pourrait exister. Les cas de non-conformité peuvent résulter de fraudes ou d’erreurs et ils sont considérés comme significatifs lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu’ils, individuellement ou collectivement, puissent influer sur les décisions des utilisateurs de notre rapport. Une mission d'assurance raisonnable visant la délivrance d'un rapport sur la conformité implique la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants ayant trait à la déclaration de Me(s)………., notaire(s), concernant sa (leur) conformité aux exigences spécifiées. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques que la déclaration comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et impliquent l'obtention d'éléments probants concernant la déclaration de Me(s)………., notaire(s).

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Des renseignements concernant la conformité de Me(s)………., notaire(s), aux exigences spécifiées figurent dans la déclaration de conformité de Me(s)………, notaire(s).

Notre indépendance et notre gestion de la qualité

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Notre cabinet applique la Norme canadienne de gestion de la qualité (NCGQ 1), G*estion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes*. Cette norme exige du cabinet qu'il conçoive, mette en place et fasse fonctionner un système de gestion de la qualité qui comprend des politiques ou des procédures en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Fondement de l’opinion avec réserve

Bien que Me(s) ............., notaire(s), doit (doivent) consigner et comptabiliser toutes les sommes et tous les biens qui lui (leur) sont confiés dans l’exercice de sa (leur) profession, la Chambre des notaires du Québec accepte que notre mission d’assurance raisonnable ne porte que sur les éléments qui ont été comptabilisés dans les comptes en fidéicommis étant donné l’impossibilité d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant l’exhaustivité des sommes et des biens confiés à Me(s) ….., notaires(s). Par conséquent, nous n'avons pu déterminer si la déclaration de Me(s)………, notaire(s), aurait dû faire l'objet d'ajustements.

De plus, dans la cadre de notre mission d’assurance raisonnable, nous avons relevé que [insérez ici la description du problème]

|  |
| --- |
| Exemples de description du problème |
| * Des reçus émis par le(s) notaire(s) n’ont pas été préparés selon le modèle adopté par la Chambre des notaires du Québec tel que requis à l'article 17 du Règlement.
 |
| * Des chèques émis par le(s) notaire(s) ne portaient pas la mention « compte en fidéicommis » tel que requis à l'article 25 du Règlement.
 |
| * Des autorisations écrites n’ont pas été obtenues des clients lorsque le(s) notaire(s) prélevaient leurs honoraires à même les sommes qui lui (leurs) étaient confiées tel que requis à l'article 24 du Règlement.
 |
| * Les sommes et biens relatifs à une opération n’étaient pas suffisants pour permettre l’exécution du dossier et les ordres de paiement n’ont pas été compensés afin de s’assurer de leur disponibilité, tel que requis à l'article 27 du Règlement.
 |
| * Autres (voir le *Guide – Rapport annuel de comptabilité en fidéicommis* pour d’autres types de problèmes).
 |

*[NOTE : L’auditeur fait appel à son jugement professionnel lorsqu'il est appelé à déterminer si une opinion modifiée est requise et, le cas échéant, quelle catégorie est appropriée. Pour déterminer celle qui est appropriée (réserve, impossibilité d'exprimer une opinion ou opinion défavorable), l’auditeur tient compte de la nature et du caractère généralisé des éléments qui donnent lieu à l’opinion modifiée].*

Opinion avec réserve

À notre avis, à l’exception des incidences éventuelles des problèmes décrits dans la section « Fondement de l’opinion avec réserve » du présent rapport, la déclaration de Me(s) ….., notaires(s), selon laquelle il(s) s'est (se sont) conformé, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, aux exigences spécifiées donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.

Nous ne fournissons aucun avis juridique relativement à la conformité de Me(s)……., notaire(s)**,** aux exigences spécifiées.

**Observation – Objet de la déclaration [*et restrictions à la diffusion et à l’utilisation*][[1]](#footnote-1)**

La déclaration de Me(s) ............., notaire(s), a été préparée afin de rendre compte à la Chambre des notaires du Québec de la conformité de Me(s) ............., notaire(s), aux exigences spécifiées. Par conséquent, la déclaration de Me(s) ............., notaire(s), concernant la conformité pourrait ne pas convenir à d’autres fins. [*Notre rapport est destiné uniquement à Me(s) ............., notaire(s), et à la Chambre des notaires du Québec et ne devrait pas être diffusé à d’autres parties ou utilisé par d’autres parties*]2.

[Signature de l’auditeur[[2]](#footnote-2)]

[Adresse de l’auditeur]

[Date]

1. Cette mention est à la discrétion du professionnel en exercice indépendant. Veuillez vous référer aux paragraphes .35 et .A47 de la NCMC 3530. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir les modèles de signature sur le site Web de l’Ordre des CPA du Québec : <http://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/> [↑](#footnote-ref-2)